

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, rue Boucicaut;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SERINYA FIBRE, afin de réaliser des travaux d'ouverture de chambre télécom pour le tirage de la fibre, **rue Boucicaut**;

N° 2024 - 1647

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE BOUCICAUT

ARRETONS CE QUI SUIT:

<u>Article 1^{er.} -</u> La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite et la vitesse sera limitée à 30km/h, rue Boucicaut, non loin du n°10, à hauteur de l'intersection avec la route de Maromme, du 14 octobre 2024 jusqu'au 15 novembre 2024.

<u>Article 2.-</u> Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}, selon les besoins du chantier.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48 heures avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 30 septembre 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

- 2 OCT. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SDIS
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SERINYA Fibre

Pour le Maire et par délégation

Seine Maritime

Gérard RICHARD Conseiller Municipal Délégué Chargé de la gestion des espaces publics

www.montsaintaignan.fr